

# VD\_OMNI GE.2025.0176 vom 7. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0176)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0176 du 7 novembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0176 del 7 novembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission d'examens de notaires, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Echec définitif aux examens professionnels de notaire. Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la CDAP pour réexaminer l'épreuve orale "devoirs généraux du notaire". La note de 2,5 attribuée à la recourante procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de la Commission d'examens. La décision est annulée et la recourante est autorisée à repasser l'épreuve orale.

## Erwägungen

### E. 1

Au fond, le Tribunal fédéral renvoie la cause à la CDAP afin qu'elle se prononce à nouveau sur l'épreuve "devoirs généraux du notaire", puis prenne une nouvelle décision. Selon l'issue de ce réexamen, il s'agira également de déterminer combien de points doivent être ajoutés pour l'examen écrit "consultation sur un cas de droit civil ou commercial": dans son précédent arrêt GE.2024.0005, la CDAP avait en effet relevé que la commission avait violé son pouvoir d'appréciation en sanctionnant la recourante pour avoir invoqué une disposition qu'elle avait finalement renoncé à appliquer, la décote pour ce motif n'étant pas justifiée (cf. consid. 4c/cc). a) Il y a lieu de réexaminer l'épreuve orale "devoirs généraux du notaire". Celle-ci était divisée en deux parties: la première consistait en une série de cinq questions posées par le notaire. Dans la seconde partie, le professeur interrogeait la candidate sur des points plus ciblés. Pour cette épreuve, la recourante a obtenu la note de 2,5. Le Tribunal fédéral a jugé que cette note, qui correspond à un examen échoué pratiquement dans son intégralité, n'était pas compréhensible, eu égard au premier constat positif des experts ("[I] a candidate répond dans l'ensemble correctement aux questions posées par le notaire"). Le Tribunal fédéral relève qu'il peut certes, en théorie, exister un écart important entre la toute première impression d'un examen et l'évaluation donnée au terme de l'épreuve: les lacunes relevées sur les autres questions posées, même si elles sont graves, ne suffisent toutefois pas, sans autre motivation en lien avec la première impression des experts, à justifier la note de 2,5. Dans ses déterminations du 26 juin 2025, la commission commence par nuancer le premier constat positif mentionné dans son rapport ("[la recourante] a dans l'ensemble répondu aux questions du notaire, même si elle a dû se faire aider et guider par les experts"). Que la recourante ait dû se faire aiguiller par les experts ne ressort toutefois nullement des pièces figurant au dossier: la recourante le conteste d'ailleurs vigoureusement (cf. écriture du 8 juillet 2025, p. 3 ch. 2: "[r]ien n'est plus faux: la recourante a répondu de manière fluide et sans besoin d'aiguillage aux quatre premières questions du notaire"). Ensuite, la commission souligne que les mauvaises réponses données aux questions du professeur lors de la seconde partie de l'examen sont " péremptoires " et qu'elles justifient la note de 2,5 finalement attribuée, nonobstant les bonnes réponses qu'elle a pu donner aux

questions du notaire. Le caractère rédhibitoire des réponses allégué par la commission doit toutefois être relativisé par rapport à ce qui peut être objectivement reconstitué de l'examen oral: il ressort du rapport et du procès-verbal produit le 26 juin 2025 que la recourante a dans une large mesure correctement répondu aux cinq questions du notaire et que, si elle a répondu de manière grossièrement fautive à certaines questions du professeur, elle a néanmoins donné quelques éléments de réponse corrects, soit le rapport de confiance, le droit personnel du fiduciaire contre le fiduciaire, la base légale du porte-fort, etc. En définitive, l'épreuve orale de la recourante ne saurait s'apparenter à un examen échoué pratiquement dans son intégralité. Le rapport (p. 158) retient, en lien avec la question 3 du notaire, que la recourante aurait déclaré "vouloir annoncer à son assurance RC un cas où manifestement la responsabilité du notaire n'est pas engagée". Toutefois, selon le procès-verbal de l'examen oral, la recourante a estimé que si la cédule a été instrumentée selon les indications du client, le notaire n'engage pas sa responsabilité civile. Il y a donc une contradiction entre ces deux documents, le rapport attribuant à tort une réponse erronée à la recourante. La note qui lui a été attribuée l'a donc été sur la base d'un rapport comprenant une erreur en sa défaveur. Du point de vue de l'égalité de traitement, on relève que B. \_\_\_\_\_ a obtenu la note de 4,75, soit presque le double de la recourante (2,5). Or, comme le Tribunal fédéral l'a relevé, le rapport de la commission, s'agissant de la seconde candidate, s'ouvrait sur le constat que cette dernière "pein [ait] à répondre dans l'ensemble correctement aux questions posées par le notaire". La seconde candidate "déclare vouloir annoncer à son assurance RC un cas où manifestement la responsabilité civile du notaire n'est pas engagée". Elle n'est "pas [...] très claire" sur le pouvoir de signature du notaire appelé à instrumenter une cédule en faveur d'une banque dont il est lui-même administrateur. S'agissant de la seconde partie, B. \_\_\_\_\_ donne une mauvaise réponse sur les questions relatives à la notion d'ayant droit et à la présence du contrat de fiducie dans la législation. Elle ne "maîtrise pas complètement" la notion de porte-fort, qu'elle ne parvient pas à distinguer du cautionnement. Il ressort en définitive d'une comparaison des deux évaluations que la recourante a dans l'ensemble mieux répondu aux questions du notaire et que les candidates ont toutes deux été mises en difficulté par les questions du professeur. Dans ces circonstances, on ne comprend pas comment la commission a pu attribuer près du double de la note de la recourante (2,5) à la seconde candidate (4,75). La note de 2,5 ne semble ainsi pas refléter la prestation de la candidate, en comparaison avec celle de 4,75 attribuée à B. \_\_\_\_\_. b) En résumé, la note de 2,5 attribuée à la recourante prend à tort en compte une réponse erronée qu'elle aurait donnée au notaire (1); cette note paraît trop basse, compte tenu du fait que la recourante a dans l'ensemble correctement répondu aux questions du notaire et qu'elle a, malgré certains graves manquements, donné quelques éléments de réponse exacts au professeur (2); enfin, il semble que cette note de 2,5 soit excessivement basse par rapport à la note de 4,75 attribuée à B. \_\_\_\_\_, si l'on compare leurs prestations telles qu'elles sont résumées dans les procès-verbaux de leurs examens oraux (3). La note de 2,5 procède en définitive d'un abus par la Commission d'examens de son pouvoir d'appréciation et doit être annulée. c) La CDAP n'est pas en mesure d'attribuer elle-même directement une note pour cette épreuve orale "Devoirs généraux du notaire". Elle n'a pas assisté aux épreuves. La Commission d'examens n'a pas produit de documents résumant les réponses qui étaient attendues des candidats, ni de grille de correction, permettant de déterminer, au moins approximativement, combien de points étaient attribués à chacune des questions posées. Si l'on peut certes comprendre qu'une appréciation globale et finale ait lieu et que la note ne résulte pas seulement d'une addition

de points obtenus au fil de l'examen, cette absence de grille de correction rend pratiquement impossible la fixation d'une nouvelle note, lorsque la commission a retenu à tort une erreur en défaveur d'un candidat, comme c'est le cas en l'espèce. La comparaison des réponses données par les candidats ne permet également pas de fixer de manière précise la note qui aurait dû être attribuée à la recourante. Il n'y a en effet que deux procès-verbaux à comparer et les questions posées n'ont pas été intégralement les mêmes. De son côté, la Commission d'examens persiste, après l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, à considérer que la note de 2,5 attribuée à la recourante est adéquate. Dans ces conditions, la CDAP n'a d'autre choix que d'annuler la décision rendue le 15 novembre 2023 par la Commission d'examens, la recourante devant être autorisée à repasser l'épreuve orale "Devoirs généraux du notaire". L'autorité intimée devra également réexaminer la note qu'elle a attribuée à cette candidate pour l'épreuve "Consultation sur un cas de droit civil et commercial", en tenant compte de son erreur de correction (cf. consid. 10.3.2 de l'arrêt 2D\_13/2024 rendu le 5 mai 2025 et consid. 4c/cc de l'arrêt GE.2024.0005 rendu le 11 avril 2024). Les autres notes que la recourante a obtenues (5 épreuves écrites et examen oral "pratique du notariat") lui sont définitivement acquises.

## **E. 2**

Il reste à régler la question des frais et des dépens. a) En procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). b) En l'occurrence, la recourante obtient partiellement gain de cause, la conclusion très subsidiaire V prise au pied de son recours du

## **E. 5**

janvier 2024 étant admise. Elle a donc droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud. Tout bien pesé, au vu des écritures déposées, il convient d'arrêter à 3'000 fr. le montant dû à titre de dépens. Il n'est pas perçu de frais (art. 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.